

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017
Délibération du CSRPN

Bénéficiaire : [NEOEN Centrale solaire Orion 44](#)

Objet de la demande : [Parc solaire Soumont-Saint-Quentin \(14\)](#)

Référence ONAGRE projet – demande : [2021-04-13d-00490 / 2021-00490-011-001](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par les experts faune délégués et des membres spécialistes du CSRPN.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées déposée par la société NEOEN en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque sur le carreau de la mine de Soumont-Saint-Quentin (Calvados) appelle plusieurs remarques et commentaires de la part du CSRPN et auxquels le pétitionnaire devrait s'attacher afin de parfaire le document :

- Le document d'évaluation environnementale souffre d'un manque de synthèse permettant d'avoir une idée précise et claire des enjeux en termes de conservation des espèces à forte valeur patrimoniale et de ce qui est proposé pour mettre en œuvre des mesures efficaces pour éviter, réduire, compenser. Cet état de fait tend à minimiser les impacts de cette implantation sur ce patrimoine comme c'est notamment le cas pour les boisements et la friche sèche.
- Le document d'évaluation présente une approche globale trop fragmentaire, sous-estimant les aspects fonctionnels et les liens écologiques que le site projeté entretient avec les autres sites proches (trame verte/corridors). D'autant plus préjudiciable qu'au regard de la matrice paysagère dans laquelle s'inscrit le site (agriculture intensive), il y a fort à parier qu'il y joue un rôle prépondérant en tant que zone refuge pour de nombreuses espèces.
- Il est regrettable que des groupes zoologiques pertinents au regard du projet n'aient pas été inventoriés comme la petite faune vagile épigée (coléoptères Carabidae, Arachnides) ou associés aux rejets et recrues de ligneux (coléoptères Chrysomelidae, lépidoptères hétérocères) ; ainsi que les hyménoptères et certaines espèces de mammifères dont la présence est hautement probable.
- L'inventaire herpétologique, à l'image de celui des mammifères, résulte de prospections non systématiques, sans méthodes et moyens adaptés. Il n'est pas donc pas satisfaisant alors que la mosaïque de milieux semble favorable.
- Au-delà de la citation de quelques espèces de chiroptères dont la présence semble douteuse (Murin de Brandt) et d'un couple d'espèces cryptiques infondé (Murin à oreilles échancrées/Murin d'Alcathoe, des espèces plus « classiques » ne sont pas listées.
- Il aurait été particulièrement judicieux, au titre des mesures compensatoires ou réductrices, de proposer de rendre à nouveau possible l'accès aux galeries souterraines aux seuls chiroptères.
- L'absence d'approche quantitative et qualitative des formations boisées, notamment les jeunes peuplements (rejets et recrues) associée à l'absence d'inventaire de groupes zoologiques pertinents associés, quand bien même le peuplement ornithologique ait été étudié, ne permettent pas de conclure que le déboisement n'aurait aucun impact local sur le plan patrimonial ! Or il est même avéré que ce type d'habitat est réputé héberger une faune et une flore riches et diversifiées, que l'on ne rencontre que dans ces stades jeunes des boisements, et qui diffèrent au fur et à mesure de la croissance des végétaux. La localisation spatiale de ce site pourrait même accentuer cet intérêt (refuge).

- L'hypothèse que l'installation des panneaux solaires en lieu et place des déboisements favorise l'installation d'une pelouse, et soit donc considérée comme un gain, nous paraît illusoire en considérant l'ombre permanente portée, la perturbation du régime des précipitations et des courants d'air sur les 8,6 ha. Les biocénoses les moins exigeantes, souvent accompagnées d'EEE, y trouveront sûrement et plus aisément des conditions favorables.
- La zone centrale, zone d'effondrement, ne permet aucune installation et la mentionner en tant que zone de compensation ou de réduction ne dénote pas d'une démarche volontariste de compenser ou de réduire les impacts du projet.
- Enfin, il convient de rappeler que si les suivis envisagés sont une très bonne chose, ils ne doivent absolument pas être considérés comme des mesures de compensation.

Après avoir rappelé que la pression exercée par l'homme sur la faune et la flore des carrières, notamment après l'activité industrielle, est souvent plus faible que dans les environs, ce qui contribue à faire de ces sites de relatives « zones de quiétude » pour la nature (voir UNICEM Magazine, 2008, 746, p. 18-19) et face à la perte régulière de biodiversité, il devient particulièrement urgent que nous adoptions les principes de la loi d'août 2016 dénommée « Loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ».

Ce dossier ne remplissant que très incomplètement les dispositions de cette loi et au regard des éléments relevés ci-dessus, le CSRPN émet un avis défavorable en l'état à cette demande de dérogation.

avis favorable
avis favorable sous conditions
avis défavorable

Nom et qualité du signataire : Jean-François ELDER
Expert-faune délégué du CSRPN,

avec la contribution de :

François LÉBOULENGER, expert faune délégué du CSRPN
et Mickaël BARRIOZ, herpétologue membre du CSRPN

Date de l'avis : 23/08/2021_



Signature